

Arrêt

n° 290 824 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie yombe et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes originaire de Kinshasa et habitez avec votre famille. En 2015, votre père décède. Suite à cela, vous vous occupez financièrement de votre maman.

En 2016, vous partez vivre chez votre compagnon, [P.I.], après avoir constaté que vous étiez enceinte de ce dernier. Le 25 avril [2]016, vous accouchez de votre enfant. Quelques jours plus tard, celui-ci décède toutefois prématurément. Suite à cet événement, vous recevez la visite à l'hôpital de votre belle-famille, dont les membres vous informent que votre enfant est décédé suite aux pratiques occultes menées par votre compagnon pour s'enrichir. En 2018, vous tombez à nouveau enceinte de votre compagnon et êtes à nouveau interpellée par votre belle-famille qui vous questionne sur les raisons vous poussant à rester en couple avec celui-ci, compte tenu de ses pratiques l'amenant à tuer ses enfants pour s'enrichir. Au bout de sept mois de grossesse, vous êtes informée par votre médecin que cela fait deux mois que votre bébé est décédé dans votre ventre. En octobre 2018, un curetage est pratiqué pour vous retirer le fœtus. Le jour de cet événement, vous êtes à nouveau visitée par votre belle-famille, venue vous informer que votre compagnon a encore tué une de ses cousines par sorcellerie. Suite à cela, votre belle-famille ainsi que votre cousin maternel, « [R.] », vous accusent – vous et votre mari – de pratiques occultes. Le 30 juillet 2019, vous recevez la visite d'un cousin de votre compagnon et de votre propre cousin [R.]. Pendant que celui-ci sort de la maison avec vous pour réclamer de l'argent afin de rentrer chez lui et que vous répondez à cette demande, vous entendez du bruit derrière vous et voyez votre voisinage crier au feu. Vous constatez la disparition de votre cousin [R.] et revenez à votre domicile, d'où vous découvrez votre compagnon sortir en feu. Vos voisins se divisent entre ceux traitant votre conjoint de sorcier et appelant à son meurtre et ceux le défendant. Perdue face à cette situation, vous fuyez au poste de police sur le « boulevard du 24 ». Vous êtes poursuivie par des gens tentant de vous tirer les vêtements. Arrivée aux alentours de minuit auprès de vos autorités pour porter plainte, vous êtes reçue par trois policiers vous interpellant brutalement et vous appelant la « femme du sorcier ». Vous êtes contrainte à rentrer dans le poste et y êtes détenue. Vous y êtes accusée de tuer des gens via la sorcellerie avec votre compagnon. Vers 03-04h du matin, vous êtes abusée sexuellement par deux des policiers de ce poste de police et menacée avec un couteau. Vous tombez enceinte suite à cette agression sexuelle. Vers 05h du matin, vous êtes emmenée par un troisième collègue à un autre poste de police. Il vous enjoint de ne rien raconter, et vous aide à vous évader par une porte arrière. De là, vous fuyez vous réfugier chez un pasteur qui vous donne de l'argent avec lequel vous vous rendez chez « papa [L.] », une de vos connaissances travaillant au sein de l'ANR. Celui-ci s'arrange pour organiser votre fuite du pays. Vous résidez [deux] semaines chez cette personne et puis quittez illégalement le Congo en avion pour vous rendre en Turquie. Vous y résidez jusqu'au 22 novembre 2019, moment où vous quittez illégalement le pays en bateau pour vous rendre en Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 16 décembre 2019. Vous résidez dans le camp de Moria à Lesbos et à « News Camp », une aile réservée aux personnes vulnérables. Durant votre séjour dans le camp, vous faites une fausse couche après six à sept mois de grossesse. Le 27 novembre 2020, vous êtes reconnue réfugiée par les autorités grecques. Le 15 juin 2021, vous quittez la Grèce en avion, munie de votre passeport de réfugiée grecque, et vous rendez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 03 décembre 2021.

Vous déposez à l'appui de celle-ci : votre carte de réfugiée et votre passeport de réfugiée grecques ; un document de constats de coups et blessures effectué à Fedasil ; une attestation psychologique datée du 14 décembre 2020 ; un examen gynécologique daté du 11 décembre 2019.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents que vous avez déposés que vous étiez enceinte au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale et de votre entretien au Commissariat général. Vous mentionnez en outre une fragilité psychologique décrite comme suit dans l'attestation déposée par vos soins : baisse d'humeur, isolement social, anxiété, maux de tête et douleurs. Afin de répondre adéquatement à ces constats, une grande attention a été portée à votre état de santé aux cours de vos deux entretiens, des pauses vous ont été offertes et les questions posées vous ont été reformulées quand cela s'est avéré nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant la recevabilité de votre demande de protection internationale, compte tenu du fait que vous bénéficiez déjà d'un statut de réfugié en Grèce, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.

Or, s'il ne fait pas application dudit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de votre pays d'origine, la République Démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que vous ayez été reconnu réfugié[e] par la Grèce n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel vous identifiez vos craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.

En d'autres termes, il découle de ce principe que, quand bien même la qualité de réfugié vous a déjà été reconnue par les autorités grecques, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de vos déclarations.

Or, il ressort de l'examen en Belgique de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée tant par votre belle-famille que par la police et votre propre famille maternelle (entretien du 26 septembre 2022, pp. 11-13).

Or, de multiples points de discrépance amènent le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé de votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions et méconnaissances sur des aspects fondamentaux de votre récit.

Tout d'abord, vous n'avez pas rendu crédible votre lieu de résidence au Congo.

Invitée en effet à mentionner vos différents lieux de résidence dans le cadre de votre entretien, vous avez dans un premier temps tenu des propos confus et peu clairs dans lesquels vous avez soutenu une première fois avoir vécu avenue [...] dans la commune de Bumbu depuis votre jeune enfance jusqu'en 2018 (entretien du 26 septembre 2022, p. 3). Peu de temps après pourtant, vous avez tenu des propos discordants et affirmé cette fois avoir vécu de 2015 de 2016 au domicile de votre maman dans la commune de Bandal, puis ensuite depuis 2016 au domicile de votre compagnon [I.], soit avenue [...] dans la commune de Bumbu mais cette fois au n° [...] (ibid., p. 4).

Le Commissariat général constate en outre qu'invitée à citer vos lieux de résidence à l'Office des étrangers, vous avez encore livré une version différente de vos lieux de vie successifs, déclarant cette fois avoir vécu de 2018 à 2019 dans la commune de Bandalungwa (dossier administratif, Déclaration OE, point 10), soit dans un lieu autre que l'endroit où vous soutenez avoir vu votre domicile conjugal brûlé et bien loin du poste de police où vous soutenez vous être réfugiée.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre relation avec [P.I.].

Force est en effet de constater qu'invitée à compléter vos données personnelles à l'Office des étrangers, vous n'avez jamais mentionné l'existence d'un quelconque compagnon dénommé [P.I.] (dossier administratif, Déclaration OE, point 15), mais avez au contraire déclaré être célibataire depuis « toujours » (ibid., point 14).

Certes, vous avez dans le cadre du même entretien expliqué avoir fui le Congo en raison des problèmes avec la famille de votre compagnon (*ibid.*, point 32 ; dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 5), toutefois le Commissariat général se doit encore de relever l'inconstance de vos propos dès lors qu'invitée à parler de vos problèmes dans le cadre de votre suivi psychologique, vous avez cette fois affirmé avoir perdu vos **deux parents** et avoir déménagé dans la commune de **Gombe** à la mort de ceux-ci et vous y être **mariée** (farde « Documents », Attestation psychologique, 04 décembre 2020), soit toutes des affirmations hautement contradictoires avec vos précédentes déclarations quant à votre état civil, votre dernier lieu de résidence et votre situation familiale.

En définitive, cet ensemble de contradiction relevé vient sérieusement remettre en cause la réalité de votre dernier lieu de résidence au Congo, et dans lequel vous situez les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés ; la réalité de votre vie conjugale sur laquelle vous appuyez l'ensemble de vos craintes et, partant, l'ensemble des faits ayant eu lieu dans ce contexte, à savoir le décès de vos deux enfants, le meurtre de votre compagnon dans votre domicile de la Commune de Bundu ainsi les faits de violences sexuelles que vous auriez subis dans le commissariat le plus proche de votre domicile dans « l'avenue du 24 ».

Cette absence de crédibilité générale est d'autant plus renforcée que vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédibles les fausses couches que vous soutenez avoir vécues et, de ce fait, les accusations de sorcellerie portées à l'encontre de votre époux pour ce fait.

Vous avez ainsi tout d'abord déclaré avoir accouché d'un enfant le 25 avril 2016, et affirmé que celui-ci était décédé après trois jours (entretien du 26 septembre 2022, p. 5). Pourtant, alors qu'il vous est succinctement demandé la date exacte de son décès, vous tenez alors des propos divergents dans lesquels vous affirmez que votre enfant est décédé cinq à six jours après sa naissance (*ibid.*, p. 6).

Questionnée ensuite sur le prénom de votre bébé, vous n'êtes pas en mesure de donner celui-ci et vous justifiez en expliquant en substance ne pas avoir eu le temps d'y penser (*ibid.*, p. 5). Une telle réponse n'est toutefois nullement convaincante dès lors qu'il est peu plausible que vous n'ayez jamais donné un prénom à votre enfant au cours des trois à six jours ayant précédé sa naissance, ou à tout le moins que l'hôpital ne vous ait jamais demandé de leur fournir un nom pour identifier formellement celui-ci. Cette affirmation est d'autant plus renforcée que vous soutenez en outre que votre enfant est décédé dans un autre hôpital que celui l'ayant vu naître (*ibid.*, p. 6), ce qui laisse supposer que vous avez au moins dû enregistrer celui-ci dans ce nouvel établissement et, partant, avez dû lui donner un nom.

Ensuite, interrogée sur le lieu d'inhumation de cet enfant, vous n'avez pas été en mesure de l'identifier, justifiant votre ignorance par le fait que vous étiez encore à l'hôpital à ce moment-là (entretien du 26 septembre 2022, p. 21). Plus tard, vous affirmez ensuite votre enfant a été « brûlé » par l'hôpital (*ibid.*, p. 21).

Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut que souligner le caractère peu convaincant de vos méconnaissances et surtout invraisemblable de vos ultimes déclarations, dès lors qu'il n'est absolument pas crédible qu'un hôpital décide comme vous le soutenez d'incinérer sans votre accord votre bébé, fusse-t-il âgé de quelques jours. Informée du caractère peu convaincant de vos propos, vos nouvelles explications n'ont pas plus convaincu : « Moi aussi ça m'avait troublé [...] On m'avait écarté, acheté du coca, du pain, des œufs, juste pour me distraire. Lorsque j'ai fini ils m'ont annoncé cette nouvelle. Lorsque j'ai posé la question de savoir, ils m'ont dit comme un bébé ils vont le brûler, mais je n'ai pas eu la paix, cela m'a troublé » (*ibid.*, p. 21).

Compte tenu de ces constats, ce décès prématuré de votre premier enfant n'est pas du tout établi. Ce constat est par ailleurs renforcé par le fait qu'invitée à mentionner la naissance d'enfants, « y compris les enfants décédés » dans le cadre du questionnaire à l'Office des étrangers (dossier administratif, Questionnaire OE, point 16), vous n'avez jamais mentionné la perte d'un tel enfant et que vous n'avez jamais déposé le moindre document probant pour attester la réalité d'une telle naissance, et ce alors que l'importance d'obtenir de tels documents vous a été rappelée (entretien du 26 septembre 2022, pp. 7-8).

Pour des raisons similaires, vous n'avez pas plus été en mesure d'établir la réalité de votre fausse couche en 2018.

Vous avez ainsi déclaré avoir perdu votre enfant in utero à votre cinquième mois de grossesse et avoir appris cette perte deux mois plus tard lors d'un contrôle médical (entretien du 26 septembre 2022, p. 6). Invitée à contextualiser cette grossesse, vous expliquez avoir subi un curetage en octobre 2018 et avez expliqué que le terme était prévu pour fin décembre 2018 ou début janvier 2019 (ibid., p. 7).

Or, il apparaît pourtant que revenant plus tard sur la visite de votre belle-famille consécutive au retrait du fœtus, vous soutenez alors que celle-ci est venue vous visiter « au début de l'année 2019 », ce qui contredit vos précédentes déclarations sur l'occurrence du curetage ou encore l'avancement de votre grossesse et vient dès lors aussi jeter le discrédit sur cette fausse couche.

Par ailleurs, à l'instar des développements précédents, le Commissariat général se doit de constater qu'alors que vous avez mentionné un suivi médical et hospitalier durant cette procédure, vous n'avez pas non plus remis de documents pour établir le bien-fondé d'un tel événement.

En conclusion, ce manque de crédibilité des enfants que vous soutenez avoir perdus vient encore plus jeter le discrédit sur votre récit d'asile dès lors que vous soutenez que c'est en raison de ces pertes que la belle-famille de votre époux a commencé à vous imputer l'usage de pratiques occultes.

Du reste, vous n'avez pas été plus convaincante sur plusieurs autres points centraux de votre récit.

En effet, alors que vous identifiez à titre principal la famille de votre compagnon [P.] comme potentiel persécuteur en cas de retour au Congo et mentionnez celle-ci comme principal agent de vos problèmes tout au long de votre récit d'asile (entretien du 26 septembre 2022, pp. 11, 12-16), et que vous soutenez tout au long de votre récit avoir été confrontée à celle-ci, force est de constater qu'invitée à parler de la réaction de cette famille à la mort de votre compagnon, vous tenez des propos hautement contradictoires sur ces personnes, déclarant cette fois ne pas les connaître et n'avoir jamais eu le moindre contact avec eux : « La famille proche de [P.] reste en province [...] depuis 2016, 2017, 2018 la seule famille qu'il m'avait montré : celui venu dire des nouvelles de sa cousine au village, et c'est tout. Il n'y avait pas de proches, je ne connaissais pas vraiment sa famille directe » (ibid., p. 20). Ainsi, le Commissariat général ne peut que relever la nature peu crédible de telles affirmations au regard de vos déclarations : « le matin ma belle-famille est venue, me faire raisonner de ce qui s'était passé [...] Je n'avais rien dit face à mes beaux-frères et belles-sœurs, j'étais seulement étonnée » (entretien du 26 septembre 2022, p. 15).

Si vous justifiez cette contradiction en expliquant avoir pris les cousins de [P.] pour ses frères (entretien du 26 septembre 2022, p. 20), vos explications peu spontanées et tardives n'ont pas plus convaincu le Commissariat général.

Dans le même ordre d'idée, alors que la seule personne que vous avez pu identifier formellement au sein de cette belle-famille est le cousin de votre compagnon – dont vous déclarez qu'il est à l'origine de l'incendie de votre maison et du meurtre de ce dernier (entretien du 26 septembre 2022, p. 17) –, il apparaît toutefois que vous n'avez pas non plus été en mesure d'identifier clairement cette personne, vous contentant tout au plus de le nommer « cousin » (ibid., p. 18).

Ensuite, concernant les circonstances du décès de votre compagnon, vous tenez une nouvelle fois des propos versatiles et changeants, affirmant une première fois avoir reçu la visite de « [votre] belle-famille ainsi que [votre] cousin » (ibid., p. 16) avant de mentionner dans un second temps seulement la présence de deux personnes : « un frère à [P.] ainsi que mon cousin, tous les deux » (ibid., p. 16) et une troisième fois d'affirmer : « les cousins de [P.] se sont levés » (ibid., p. 16). Face à ces multiples versions, il vous a été demandé d'identifier clairement les personnes présentes ce soir-là, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire dès lors que vous avez livré encore une version différente, ne citant plus que votre propre cousin et celui de [P.] (ibid., p. 18).

Partant, de telles divergences sur l'élément central de votre récit – les circonstances du meurtre de votre compagnon – viennent encore renforcer le manque de crédibilité de vos propos.

Toujours dans le même ordre d'idée, le Commissariat général se doit encore de constater l'ensemble de vos méconnaissances sur les suites de ce meurtre.

Questionnée en effet au sujet des suites de cet incident, vous avez déclaré ne pas savoir si votre compagnon avait été emmené à l'hôpital après avoir été brûlé (entretien du 26 septembre 2022, p. 20)

ou encore s'il a été enterré par la suite (ibid., p. 20). Vous n'avez pas non plus été en mesure de livrer d'éléments d'informations sur la réception de l'annonce de la mort de votre conjoint par sa famille directe (ibid., p. 20) – et ce alors que vous identifiez pourtant celle-ci comme votre principal persécuteur et affirmez que les membres de ce groupe voudraient vous tuer car ils vous imputent la responsabilité de la mort de [P.] (ibid., p. 11). De même, questionnée sur les suites de ce meurtre vous n'avez toujours pas été en mesure de livrer le moindre élément d'information démontrant une quelconque proactivité personnelle à vous renseigner plus sur cette situation.

Ainsi, à l'aune du caractère peu convaincant de vos déclarations, une telle absence de proactivité à vous renseigner sur les faits générateurs de votre crainte ne font que renforcer le manque total de crédibilité de vos propos. Ce constat est en outre renforcé par le fait vous avez manifestement résidé deux semaines chez un proche de votre père travaillant au sein de l'ANR (entretien du 26 septembre 2022, p. 17) – dont il est dès lors raisonnable de penser que celui-ci aurait pu obtenir ne fut-ce qu'un début d'information sur les suites de ces événements – et que vous êtes encore aujourd'hui en contact avec au moins un membre de votre famille au Congo.

En définitive, le caractère hautement contradictoire de vos déclarations, le manque de crédibilité du contexte général dans lequel vous placez votre récit et vos méconnaisances flagrantes sur des points essentiels de votre demande de protection internationale permettent de remettre en cause l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le meurtre de votre époux, l'incendie de votre domicile et les faits y afférents, à savoir les violences sexuelles dont vous soutenez avoir fait l'objet au sein du poste de police alors que vous alliez y chercher de l'aide, et votre détention à cet endroit.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Vous avez ainsi déposé un titre de séjour en Grèce et un passeport de réfugié de ce pays, ainsi qu'un document administratif (farde « Documents », pièces 1, 2 et 4) indiquant que vous possédez le statut de bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays et y résidiez avant de venir en Belgique.

Or, s'il ne conteste nullement ce fait, le Commissariat général se doit de rappeler que le fait que vous ayez été reconnu réfugié par la Grèce n'implique pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique de celui-ci. De tels documents ne permettent dès lors nullement de changer le sens de la présente décision ou de rétablir le manque de crédibilité général de vos déclarations.

Vous avez également déposé une attestation psychologique datée du 04 décembre 2020 (farde « Documents », pièce 3). Ce document relate dans un premier temps un récit bref des faits relatifs à votre départ du Congo et identifie ensuite les symptômes dont vous souffrez depuis votre arrivée au camp de Moria, à savoir une baisse d'humeur, un isolement social, une diminution d'activités, d'insomnie, d'anxiété, de flash-backs et de cauchemars, une absence de perspectives pour l'avenir et des pensées suicidaires. Il est ensuite mentionné vos maux de tête et douleurs à l'estomac, avant de conclure à des symptômes correspondant à la dépression et au syndrome de stress post-traumatique. Il est ensuite conclu par le besoin de vous livrer un environnement sûr et sécurisé, de soins de santé mentale spécialisés et d'un traitement psychothérapeutique et médical approprié.

Or, s'il ne remet nullement en cause les constats posés dans le présent document, le Commissariat général se doit de rappeler que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. À ce titre, le Commissariat général a relevé dans la présente décision plusieurs contradictions dans les faits tels que relatés par votre thérapeute et vos déclarations au Commissariat général. Quant aux troubles psychologiques mentionnés dans le présent rapport, le Commissariat général ne peut non plus ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre demande de protection internationale.

Ainsi, s'il a bien été tenu compte de votre fragilité psychologique tant dans la formulation des questions qui vous ont été posées, que dans l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que le manque de crédibilité précédemment conclu a été déduit du caractère contradictoire de vos déclarations et s'est basé sur des éléments objectifs pour établir celui-ci et nullement sur des éléments de discrédit qui auraient pu être expliqués par votre situation psychologique.

Concernant ensuite le document de constat de coups et blessures daté du 23 décembre 2021 (farde « Documents », pièce 5), celui-ci dresse un examen clinique de votre corps et identifie la présence de 3 cicatrices ovalaires sur votre sein droit et d'une cicatrice ovalaire sous votre sein gauche. Il conclut avec la compatibilité de ces lésions avec un coup de couteau.

Or, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, il estime toutefois nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente pour pouvoir établir ainsi des degrés de compatibilité et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Commissariat général puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause. Ainsi, s'il observe que les séquelles mentionnées peuvent être constatées de manière stricte et décrites avec précision et qu'il est donc établi que vous êtes porteur de plusieurs cicatrices telles qu'elles sont décrites dans ces documents ; les hypothèses de compatibilité qui sont déduites dans ces documents présent document ne sont, elles, cependant nullement étayées. À aucun moment, le praticien ou ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Commissariat général de saisir son raisonnement à cet égard.

Partant, le Commissariat général estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante de nature à établir le bien fondé des faits invoqués à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, et plus spécifiquement les faits violences sexuelles dont vous soutenez avoir fait l'objet.

Concernant le document d'examen gynécologique daté du 11 décembre 2019 (farde « Documents », pièce 4), celui-ci n'apporte comme seul élément de preuve que le fait que vous avez bénéficié de soins médicaux en Grèce et étiez enceinte au moment d'y arriver. Or, ce constat n'est nullement remis en cause.

Vous avez enfin déposé un acte de naissance de votre fils [L.P.] (farde « Documents », pièce 6), qui établit la naissance de cet enfant mais est cependant sans lien avec les craintes invoquées dans le cadre de la présente demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la République Démocratique du Congo ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande, elle invoque une crainte à l'égard de sa belle-famille et des habitants de son village qui l'accusent de sorcellerie. Elle explique que son compagnon a été tué par sa belle-famille qui l'accusait d'avoir procédé à des pratiques occultes ayant entraîné la mort de ses deux enfants et d'une cousine. Elle déclare, en outre, craindre la police après avoir été agressée sexuellement par deux policiers qui l'accusent de sorcellerie.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) .

2.3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » .

2.3.4. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents qu'elle présente comme suit :

- « [...]
- 3. Constat de lésion
- 4. Attestation psychologue ».

2.4.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 23, documents 3 et 5) et ne sont, dès lors, pas des éléments nouveaux. Partant, le Conseil les prend en considération en tant qu'éléments contenus au dossier administratif.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il revient au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de l'acte attaqué, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de cette décision ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère, dans un premier temps, que : « *Concernant la recevabilité de [la] demande de protection internationale [de la requérante], compte tenu du fait [qu'elle bénéficie] déjà d'un statut de réfugié en Grèce, il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation.*

Or, s'il ne fait pas application audit article, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4, ce qui implique un examen au fond de craintes invoquées vis-à-vis de [du] pays d'origine [de la requérante], la République Démocratique du Congo en l'espèce.

Ainsi, le fait que [que la requérante ait été reconnue réfugiée] par la Grèce n'implique pas que le Commissariat général doive ipso facto et sans autre examen individuel [lui] reconnaître à son tour le statut de réfugié vis-à-vis du pays dans lequel [elle identifie ses] craintes. Une telle reconnaissance n'ouvre en effet pas un transfert de ce statut en Belgique ou une confirmation automatique celui-ci, ni même un droit au séjour.

En d'autres termes, il découle de ce principe que, quand bien même la qualité de réfugié [lui] a déjà été reconnue par les autorités grecques, toute possibilité d'octroi de protection internationale par les autorités belges nécessite au préalable un nouvel examen au fond de [ses] déclarations ».

Dans un second temps, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'établit pas qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi en cas de retour dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Elle considère, en substance, que les contradictions, les lacunes, les invraisemblances et autres anomalies relevées dans les déclarations de la requérante ne lui permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale.

4.3. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe qu'à l'exception d'une carte d'identité et d'un passeport grecs établis au nom de la requérante, dont une copie est versée au dossier administratif (pièce 23, documents 1 et 2), aucun élément, en l'état actuel des dossiers administratif et de la procédure, ne permet de déterminer sur quelle base la requérante s'est vue octroyer le bénéfice de la protection internationale en Grèce.

Interrogée à l'audience du 6 juin 2023, la requérante s'est limitée à déclarer qu'elle a été reconnue réfugiée en Grèce.

4.4. De surcroit, le dossier administratif ne comporte aucun document relatif à la procédure de protection internationale initiée par la requérante en Grèce et, notamment, les déclarations faites devant les instances grecques.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer dans le présent dossier. Le Conseil estime, dès lors,

nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur la procédure de protection internationale de la requérante en Grèce et sur le type de protection qui lui a été octroyé dans ce pays.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 novembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU